

Ercheint
jeden Montag, Mittwoch
und Freitag; während der
Buchhändler-Messe zu
Ostern, täglich.

Börsenblatt

Beiträge
für das Börsenblatt sind an
die Redaction, — Infe-
rate an die Expedition
desselben zu senden.

für den

Deutschen Buchhandel und die mit ihm verwandten Geschäftszweige.

Eigenthum des Börsenvereins der deutschen Buchhändler.

N^o 8.

Leipzig, Montag den 19. Januar.

1857.

A m t l i c h e r T h e i l.

G e s e t z,

betreffend den zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Frankreich geschlossenen Vertrag zum gegenseitigen Schutze des litterarischen und künstlerischen Eigenthums.

Wir Wilhelm III., von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c. &c.

Haben;

Nach Einsicht des Art. 37 der Verfassung;

Im Einverständniß mit der Kammer der Abgeordneten;

Verordnet und verordnen:

Einziges Artikel.

Der am 4—6. Juli 1856 zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Frankreich abgeschlossene Vertrag zum gegenseitigen Schutze des Eigenthums an geistigen und künstlerischen Werken ist genehmigt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in das Memorial des Großherzogthums eingerückt, um von Allen, welche die Sache betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 7. November 1856.

Für den König-Großherzog:

Deffen Statthalter im Großherzogthum,

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der Gen.-Adm. der

auswärt. Angel.,

Präsident des Conseils

Simons.

Durch den Prinzen,

Der Secretär,

G. d'Alimart.

C o n v e n t i o n.

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et S. M. l'Empereur des Français, également animés du désir de protéger les sciences et les arts et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayant-cause, la propriété des oeuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois dans le Grand-Duché de Luxembourg ou en France.

Dans ce but, ils ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur Mathias Simons, Administrateur-général des affaires étrangères, Président du Conseil de Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, commandeur des ordres du Lion Néerlandais et de la Couronne de Chêne, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, 2. classe;

Bierundzwanzigster Jahrgang.

Et S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Marie-Armand baron d'André, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, commandeur de l'ordre royal de François I^{er} de Naples, chevalier des ordres des S. Maurice et Lazare de Sardaigne et de Léopold de Belgique, Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, oeuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux Etats, de telle sorte que la protection accordée en France par le décret du 28 mars 1852, aux ouvrages publiés dans le Grand-Duché de Luxembourg, sera également accordée, d'après les termes de la loi promulguée dans le Grand-Duché, sous la date du 25 Janvier 1817, aux ouvrages publiés en France.

Les représentants légaux ou les ayant-cause des auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques, jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

Art. 2.

Les stipulations de l'art. 1. s'appliqueront également à la représentation ou exécution des oeuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux oeuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art. 3.

Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une oeuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

Les hautes parties contractantes se réservent de désigner les autorités publiques des deux Etats qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

Art. 4.

L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des oeuvres indiquées dans l'art. 1. sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou re-